



©Richard Moss / CIC

PILLAGE:

UN HOMME D'AFFAIRES SUISSE
SOUS ENQUÊTE POUR DES CRIMES
DE GUERRE COMMIS EN RDC

DOSSIER DE PRESSE

décembre 2019



OPEN SOCIETY
JUSTICE INITIATIVE

CONTENU DU DOSSIER

COMMUNIQUÉ DE PRESSE	page 3
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
LA DEUXIÈME GUERRE DU CONGO	page 4
LE RCD-GOMA	page 4
RESSOURCES MINIÈRES ET CONFLIT ARMÉ	page 4
L'EX-SOMINKI	page 5
CONCESSIONS ACCORDÉES À MEDIVAL MINERALS LTD	page 5
MINÉRAIS DE L'EST DE LA RDC	page 6
CHRISTOPH HUBER	page 6
LIENS ENTRE LE RCD-GOMA ET CHRISTOPH HUBER	page 7



PILLAGE: UN HOMME D’AFFAIRES SUISSE SOUS ENQUÊTE POUR DES CRIMES DE GUERRE COMMIS EN RDC

TRIAL International et l’Open Society Justice Initiative (OSJI) saluent l’ouverture d’une enquête pénale par le Ministère public de la Confédération sur les agissements de Christoph Huber, un ressortissant suisse actif dans le secteur minier. M. Huber est suspecté de pillage de ressources naturelles en République démocratique du Congo (RDC), un crime de guerre aux yeux de la loi suisse. En novembre 2016, les deux organisations avaient déposé une dénonciation pénale, étayée par les nombreuses preuves récoltées au cours de leur enquête débutée en 2013.

Le Ministère public de la Confédération (MPC) a confirmé avoir ouvert une procédure pénale contre l’homme d’affaires suisse **Christoph Huber**. Le MPC enquête depuis mars 2018 sur les accusations – formulées par TRIAL International et OSJI – de commerce illicite de minerais en RDC au cours de la deuxième guerre du Congo entre 1998 et 2003.

« *Nous avons mis la main sur des documents commerciaux, ainsi que des documents internes du RCD-Goma, démontrant les liens d’affaires entretenus par Christoph Huber et ce groupe armé* », a déclaré **Bénédict De Moerloose**, responsable du programme Procédures et enquêtes internationales de TRIAL International. « *À l’heure où le public exige un engagement accru du secteur privé en faveur du respect des droits humains, l’ouverture d’une enquête sur les agissements d’un homme d’affaire occidental impliqué dans un commerce illégal en zone de conflit envoie un message fort à tout le secteur minier.* »

Selon **Ken Hurwitz**, responsable du Programme Anticorruption de OSJI, « *De nombreux conflits sont encore alimentés par la vente illégale de ressources pillées. Mais les entreprises et les hommes d’affaires impliqués ne sont que trop rarement poursuivis. Nous saluons l’ouverture d’une procédure par les autorités suisses dans cette affaire aussi complexe qu’importante.* »

DES LIENS AVEC UN GROUPE ARMÉ

Les deux organisations ont notamment découvert des éléments de preuve montrant que M. Huber commerçait directement avec le **RCD-Goma**, un groupe armé accusé de crimes de guerre qui contrôlait de larges territoires dans l’Est du Congo pendant le conflit. En 2001, l’entreprise représentée par M. Huber a en effet obtenu quatre concessions minières de la part du RCD-Goma, qui occupait militairement la zone dans laquelle se trouvent les mines. L’octroi de ces concessions était assorti de garanties de protection, assurées par les soldats du groupe armé. Avant l’obtention de ces concessions, M. Huber aurait déjà été impliqué dans le commerce de minerais dans la région au moins depuis 1997 pour le compte d’autres entreprises, y compris suisses.

S’il venait à être établi que M. Huber s’est livré à l’exploitation illégale et à l’appropriation de ressources naturelles d’une zone de conflit, il pourrait être tenu pénalement responsable de pillage, un crime de guerre selon le droit international humanitaire, et punissable selon le code pénal suisse d’une peine de prison de trois ans au moins.

Les deux organisations invitent maintenant le MPC à conclure rapidement son enquête.

Un éventuel procès dans cette affaire constituerait un précédent historique. En effet, ce serait la première fois en Suisse qu’un acteur économique ferait face à un juge pour des faits reprochés de crime de guerre de pillage. Pourtant, cette pratique a atteint des proportions alarmantes au cours des dernières décennies. |

TRIAL International est une organisation non-gouvernementale qui lutte contre l’impunité des crimes internationaux et soutient les victimes dans leur quête de justice. TRIAL International adopte une approche innovante du droit, ouvrant un chemin vers la justice pour les survivants de souffrances indicibles. L’organisation offre une assistance juridique, saisit la justice, développe les capacités des acteurs locaux et plaide en faveur des droits humains.

Contact médias:

media@trialinternational.org

+41 79 192 37 44

www.trialinternational.org

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES



LA DEUXIÈME GUERRE DU CONGO

Entre 1998 et 2003, la deuxième guerre du Congo fait rage dans l'Est de la RDC. Une série de conflits armés, impliquant plusieurs États et une vingtaine de groupes armés, laisse le pays exsangue et fait près de 6 millions de morts.

©Guy Oliver/RIN

LE RCD-GOMA

Le groupe armé **Rassemblement congolais pour la démocratie** (RCD) joue un rôle particulièrement important pendant la deuxième guerre du Congo. Créé au cours de l'été 1998 et soutenu par les armées de l'Ouganda et du Rwanda, le RCD attaque le gouvernement central de front, dès le début du conflit. Dès 1999, le mouvement se scinde en deux et donne naissance au RCD-Goma, le plus puissant, basé dans la ville du même nom.

Avec son armée forte de plusieurs milliers d'hommes, le RCD-Goma prend rapidement le contrôle de grandes parties du territoire de l'Est de la RDC, parmi lesquelles les provinces du Sud-Kivu et de Maniema. Le groupe armé exerce un pouvoir quasi-étatique, contrôlant les administrations et prélevant des taxes, et exerce un **règne de**

terreur. Selon les Nations Unies, les forces armées du RCD-Goma « [ont] massacré les populations civiles sans défense à l'aide de machettes, de couteaux et d'armes à feu, causant des milliers de victimes » dans les territoires sous leur contrôle. (Rapport sur la situation des droits humains en RDC, soumise par le Rapporteur Spécial, M. Roberto Garretón, en accord avec la résolution 1999/56 de la Commission des Droits de l'Homme, 18 janvier 2000, p.6)

L'effort de guerre du RCD est en grande partie assuré par l'**exploitation illégale de ressources naturelles**. Comme le déclarait l'ONG Global Witness, « le contrôle et l'exploitation de ce commerce ont permis au RCD-Goma de financer l'occupation complète du Nord-Kivu et Sud-Kivu, une occupation marquée par

des violations généralisées des droits humains à l'encontre de la population civile ». (Global Witness, Afrimex [RU], *Complaint to the UK National Contact Point under the Specific Instance Procedure of the OECD Guidelines for Multinational Enterprises*, 20 février 2007, p.4)

Selon le **Groupe d'experts des Nations Unies** de l'époque, « le RCD-Goma a mis en place un système budgétaire principalement basé sur le secteur minier. Il existe dans ce secteur six formes différentes d'impôts concernant huit types de minerais, y compris les plus importants (coltan, or et diamant). » (Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, 12 avril 2001, §144). Pourtant, **les revenus amassés par le RCD ne profitent pas à la population.** |

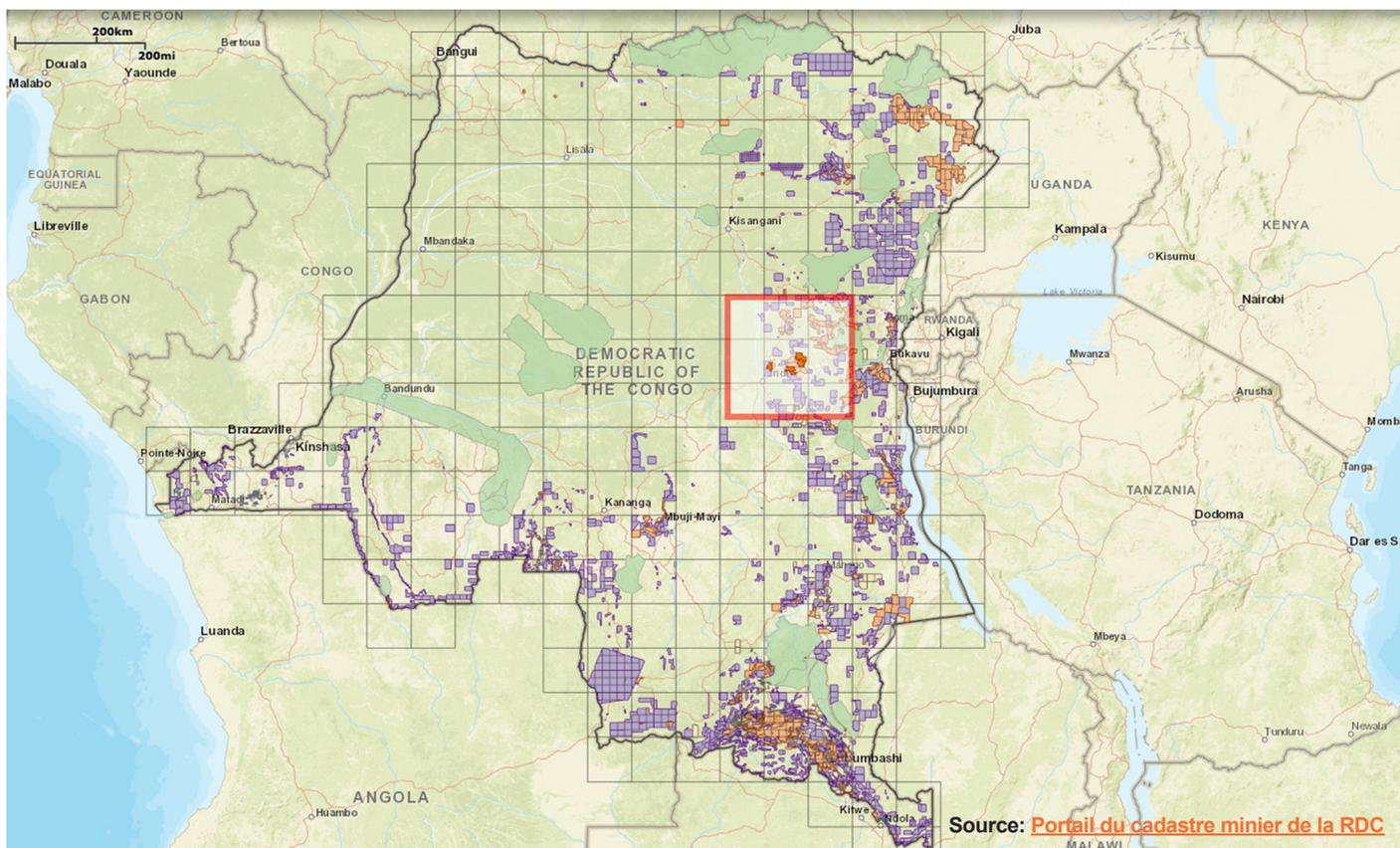
RESSOURCES MINIÈRES ET CONFLIT ARMÉ

Le conflit en RDC était entretenu par l'exploitation illégale de ressources naturelles, reconnue par l'ONU comme « un élément moteur de la guerre ». (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire entre 1993 et 2003 en RDC*, 04/2010, §733). L'ONU considérant aussi que « l'abondance de ressources naturelles en RDC ainsi que l'absence de régulation et de responsabilité dans le secteur ont créé une dynamique particulière qui a manifestement contribué directement aux violations généralisées de droits de l'homme et du droit international humanitaire (...) » et « que des compagnies étatiques ou privées, nationales et étrangères pourraient porter une responsabilité dans la commission de ces crimes. » (*Mapping du HCDH*, §42) |



©UN Photo / Sylvain Liechti

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES



L'EX-SOMINKI

Lors de sa conquête des provinces du Sud- et Nord-Kivu et de Maniema en 1998, le RCD-Goma a pris le contrôle de la Société minière et industrielle du Kivu (SOMINKI), une entreprise d'État propriétaire de nombreuses concessions minières de **coltan**, de **cassitérite** et de **wolframite** sur plus de 100'000 km².

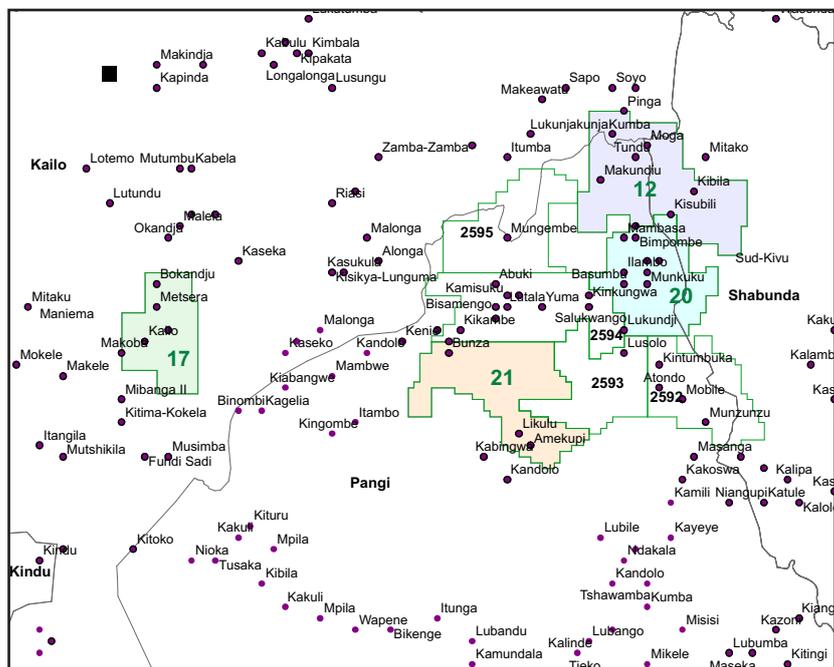
En février 2001, **Christoph Huber** signe un protocole d'accord avec un organe spécifiquement désigné par le RCD-Goma pour gérer les actifs de l'ex-SOMINKI (le « Comité Provisoire de Gestionex-SOMINKI »). Ce contrat octroie à l'entreprise rwandaise représentée par Christoph Huber, Medivals Minerals Ltd, quatre concessions dans les provinces du Maniema et du Sud-Kivu, d'une superficie de près de 1'100 km², ainsi que des usines de traitement.

Ces concessions contenaient des gisements de cassitérite et de wolframite. Medivals Minerals Ltd reversait 20% du prix de la cassitérite au RCD. Le contrat stipule aussi que la sécurité serait assurée à l'aide des troupes du RCD.

Le contrat est approuvé par les plus hautes autorités du RCD-Goma le 1^{er} mars 2001. |

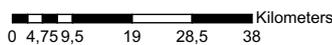
CONCESSIONS ACCORDÉES À MEDIVAL MINERALS LTD

| 5



Province	Territoire	Localité	PE	Concession	Superficie (km ²)
			C69 = PE 12	Concession PE 12	370.75
			C71 = PE 17	Concession PE 17	184.38
			C101 = PE 21	Concession PE 21	299.41
			C102 = PE 20	Concession PE 20	248.31
TOTAL					1102.85

DATUM WGS 84



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

MINÉRAIS DE L'EST DE LA RDC



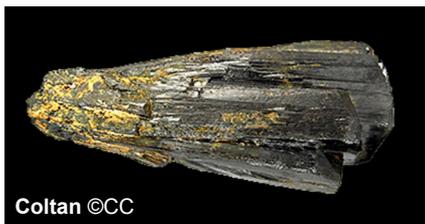
Cassiterite ©CC

La **CASSITÉRITE** est une espèce minérale composée de dioxyde d'étain. L'étain qui en est extrait est largement utilisé par l'industrie, son utilisation allant de la soudure de tuyaux ou de composants électroniques à la préservation d'aliments.



Wolframite ©CC

La **WOLFRAMITE** est un minéral constitué d'oxyde de tungstène. Le tungstène peut être extrait du minéral et utilisé pour la fabrication de filaments d'ampoules, des tubes pour rayons-X, ainsi que des projectiles hautement perforants dans son application militaire.



Coltan ©CC

Le **COLTAN** (abréviation de columbite-tantalite) est un minéral dont on extrait le niobium et le tantale. Ce dernier est utilisé pour la fabrication de composants électroniques que l'on retrouve dans les téléphones et ordinateurs portables.

CHRISTOPH HUBER

Le Groupe d'experts des Nations Unies décrit M. Huber comme « un homme d'affaires suisse cité à de nombreuses reprises dans divers documents officiels et dans des rapports publics pour avoir participé au transport à grande échelle de coltan hors de la RDC et du Rwanda entre 1998 et 2003, période pendant laquelle des rebelles du RCD-Goma (...) occupaient l'est de la RDC. » (Rapport final du Groupe d'experts sur la RDC, 23 novembre 2009, p.47).

Christoph Huber n'est pas seulement publiquement connu pour les concessions détenues à travers Medivals Minerals Ltd. En plus d'avoir été pointé du doigt dans des rapports des Nations Unies, il l'a également été dans des articles de presse pour avoir commercialisé des minerais d'origine potentiellement illégale pour le compte d'entreprises suisses telles que Finconcord, Finmining ou Raremet, (*L'Hebdo*, Coltan / Congo : le sale trafic d'un Suisse, 4 avril 2002 ; **Rapport du Groupe d'experts des Nations unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo**, du 23 novembre 2009, S/2009/603.) |

6 |

Le RCD-Goma levait des taxes sur les concessions sous son contrôle et qu'il avait allouées à des entreprises étrangères. Mais les bénéfices que le groupe en retirait ne bénéficiaient pas à la population.



©Guy Oliver/IRIN

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

LIENS ENTRE LE RCD-GOMA
ET CHRISTOPH HUBER

Reçu le 14 mars
091/CPG/sec

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Rassemblement Congolais pour la Démocratie
R. C. D.

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL
N° 001/RCD/CE/DFBP/DTME/2001 DU 12 MARS 2001
PORTANT APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD DU
22/02/2001 CONCLU ENTRE LE COMITE PROVISOIRE DE
GESTION DE L'EX-SOMINKI ET LA SOCIETE MEDIVAL
MINERALS LIMITED

- LE CHEF DE DEPARTEMENT DES FINANCES, BUDGET ET PORTEFEUILLE ;
- LE CHEF DE DEPARTEMENT DES TERRES, MINES ET ENERGIE ;

Vu le Protocole d'accord du Rassemblement Congolais pour la Démocratie tel que modifié à ce jour ;

Vu le Règlement Intérieur du Rassemblement Congolais pour la Démocratie tel que modifié à ce jour ;

Vu la résolution portant acte constitutionnelles applicables pendant la guerre ;

Vu la Décision n° 001 du 2 nomination des membres du Rassemblement Congolais pour la

Vu telle que modifiée et l'Ordonnance - Loi n° 81-013 Législation Générale sur Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n° 67-416 du 2 Règlement Minier ;

Vu la Décision n° 023 du abrogation de la Décision

ARRETEMENT :

Article 1 :

Est approuvé le Protocole d'Accord signé le 22/02/2001 entre le Comité Provisoire de Gestion de l'ex-SOMINKI et la Société Medival Minerals Limited dans le cadre de la gestion et de la relance des activités de l'entreprise ex-SOMINKI.

Article 2 :

Les autorités civiles et militaires sont priées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent Arrêté interdépartemental qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Goma, le **01 MAR 2001**

Le Chef de Département des Terres, Mines et Energie

Le Chef de Département des Finances, Budget

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Société Minière et Industrielle du Kivu

SOMINKI

COMITE PROVISOIRE DE GESTION (CPG-S).

N/Réf. : 056 / CPG/P/SOM/NK/2001.
V/Réf. :

Goma, le **12 MAR 2001**

Medival Minerals Ltd
à **GOMA**

Messieurs,

Concerne : Liste des concessions, usines de traitement et des immeubles concernés.
(Art.9 du Protocole d'Accord du 22/02/2001)

Nous avons l'avantage de vous donner, ci-joint, en application des articles 1^{er} et 9 du protocole du 22/02/2001, la liste des concessions, usines de traitement et des immeubles concernés :

I. CONCESSIONS

C69	MOGA, ULINDI
C101	KALIMA I
C102	KALIMA II
C71	KAILO, LONIOMA, OKE, KITSHA

II. USINES DE TRAITEMENT

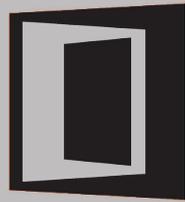
1. Epuration	KALIMA
Capacité(mois)	134 tonnes de SnO2 26 tonnes de WO3.
2. Epuration	KAILO
Capacité (mois)	16 tonnes de SnO2 5 tonnes de WO3

Comme il a été convenu, les conditions effectives de mise à disposition seront discutées dès que votre première équipe sera arrivée à KALIMA. Il en sera de même pour les modalités d'utilisation des pistes d'aviation par COMAIR.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Pour le Comité Provisoire de Gestion/ex-SOMINKI

C.C. : Président du RCD
- Secrétaire Général du RCD
- DTME
- DFBP
- DG Kalima
- Chrono ✓



TRIAL

International

**Rue de Lyon 95
1203 Genève
Suisse**

t +41 22 321 61 10

media@trialinternational.org

 @trial

www.trialinternational.org